

réseau Dolkot - Brannay.

REpublique FRANCAISE
DIRECTION DEPARTEMENTALE
de l'AGRICULTURE

PREFECTURE de l'YONNE

JR/FL SYNDICAT INTERCOMMUNAL des COMMUNES du PLATEAU
du GATINAIS

TRAVAUX d'ALIMENTATION COMPLEMENTAIRE en EAU POTABLE
(16ème tranche)

A R R E T É

portant déclaration d'utilité publique des travaux et autorisant
la dérivation par pompage d'eaux de source et d'eaux souterraines

le Préfet de l'Yonne

Officier de la Légion d'Honneur,

VU le projet de la 16ème tranche de travaux d'alimentation en eau potable
à entreprendre par le Syndicat des Communes du Plateau du Gâtinais ;

VU la délibération en date du 22 janvier 1970 du Comité du Syndicat,
adoptant le projet, créant les ressources nécessaires, et portant engagement
d'indemnisation éventuelle des usagers des eaux lésés par la dérivation ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 19 mai 1970 ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé conformément à
son arrêté en date du 9 juillet 1970 ;

VU l'avis de M. le Sous-Préfet de SENS en date du 12 août 1970 ;

VU l'avis du Commissaire-enquêteur, en date du 24 octobre 1970 ;

VUS les arrêtés préfectoraux du 2 décembre 1952 et du 3 mai 1955 ayant
 autorisé le Syndicat à dériver :

221 m³ par jour sur le captage de St VALERIEN, avec un débit instantané ;
de 5,7 litres par seconde ;

700 m³ par jour sur le captage de DOLLOT, avec un débit instantané
de 19,44 litres par seconde ;

450 m³ par jour sur le captage de VERNY, avec un débit instantané
de 12,5 litres par seconde.

VU le rapport de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture,
en date du 3 novembre 1970 sur les résultats de l'enquête ;

VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;

VU le Code de l'Administration communale ;

VU l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles
relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

.../...
M. DDA

VU le décret n° 59-701 du 6 juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

VU les articles L 20 et L 20-1 du Code de la Santé Publique ;

VU la loi 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, et le décret 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi sus-visée ;

VU la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points d'eau ;

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 59-680 du 19 mai 1959 ;

Considérant que l'avis du Commissaire-enquêteur est favorable ;

SUR la proposition de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture ;

A R R E T E :

Article 1er : Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par le Syndicat des communes du Plateau du Gâtinais dans le cadre de la 16ème tranche des travaux d'alimentation en eau potable.

Article 2 : Le Syndicat est autorisé à dériver une partie des eaux des quatre captages ci-après désignés, conformément aux dispositions du projet :

- Source de la CLAIRIS située sur le territoire de la commune de VERNY dans la parcelle cadastrée section D n° 486.
- Source du Château située sur le territoire de la commune de DOLLOT dans la parcelle cadastrée section D n° 737.
- 2 puits jumelés situés sur le territoire de la commune de St VALERIEN dans la parcelle cadastrée section C n° 720.
- Forage de St AGNAN situé sur le territoire de la commune de VILLENEUVE-la-GUYARD dans la parcelle cadastrée section Z1 n° 59.

Article 3 : Les prélèvements que le Syndicat est autorisé à effectuer ne pourront excéder les débits instantanés, ni les volumes ci-après :

Source de VERNY 34,72 litres par seconde, ni 2000 m³ par jour

Source de DOLLOT 34,72 litres par seconde, ni 1900 m³ par jour

Puits de St VALERIEN 31,25 litres par seconde, ni 500 m³ par jour

Forage de St AGNAN 2,78 litres par seconde, ni 50 m³ par jour

Le Syndicat devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit, de tout ou partie des eaux surabondantes.

Toutefois l'utilisation complémentaire du forage de St AGNAN sera réservée en priorité à la commune de VILLENEUVE-la-GUYARD pour l'alimentation de ses hameaux.

Ces dernières collectivités prendront à leur charge les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation ; l'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

/ précédent

Article 4 : Toutes dispositions nécessaires pour que les diverses prescriptions de l'article soient régulièrement observées devront être prises par le Syndicat du Plateau du Gâtinais. Les appareils de jaugeage et de contrôle éventuels devront être soumis à l'agrément de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture.

Article 5 : Conformément à l'engagement pris par le Comité du Syndicat dans sa délibération du 22 janvier 1970, le Syndicat devra indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 6 : Conformément aux avis du Géologue Officiel, les périmètres de protection définis ci-après, seront constitués pour chacun des points d'eau.

art.6/a - Source de VERNAY -

Périmètre de protection immédiate - L'aire entourant le puits de captage sera rendue étanche jusqu'à une distance d'au moins 10 m de l'axe du puits, avec une légère pente tendant à écarter les eaux vers l'extérieur. En outre, le lavoir qui semble abandonné sera désaffecté et toutes les parties du terrain communal situées à moins de 30 mètres de l'axe du puits de captage seront encloses et interdites à tout parcours, sauf raison de service. A l'intérieur de ce périmètre, il ne devra être fait apport d'aucun déchet, détritus et d'une manière générale d'aucune substance susceptible de polluer l'eau, notamment d'engrais ou de désherbant, le développement de la végétation ne pouvant être limité que par la taille.

Périmètre de protection rapprochée - Dans un rayon de soixante mètres autour de la source, aucune construction nouvelle ne pourra être édifiée. Il n'y sera toléré aucun dépôt de débris, détritus, engrains ou déchets agricoles (pulpes, marcs, drèches...). L'écoulement des eaux superficielles sera régularisé de façon à ce qu'il ne puisse pas s'accumuler d'eau stagnante.

Périmètre de protection éloignée - Ce périmètre englobera tous les points situés à moins de 150 mètres de l'axe du puits de captage. Dans ce périmètre, aucun établissement dangereux, insalubre ou incommod, dans le sens donné à ces termes par la loi du 19.XII.1917, ne pourra être autorisé, et notamment aucun dépôt d'hydrocarbures, sauf ceux à usage domestique destinés aux habitations qui pourraient être construites. A l'intérieur de ce périmètre, le règlement sanitaire départemental devra être appliqué d'une manière particulièrement stricte, notamment en ce qui concerne le rejet des eaux usées dans le sol.

En outre le captage devra faire l'objet d'une surveillance particulière et des analyses bactériologiques de contrôle aussi rapprochées que possible seront exécutées surtout en période d'étiage des eaux souterraines, c'est-à-dire à la fin de l'été et de l'automne.

art.6/b - Source de DOLLOT -

Périmètre de protection immédiate - Tout le terrain que possède la commune entre la route, le canal, les douves du château et le hameau voisin (à l'ouest) devra être enclos et constituer ainsi un périmètre de protection interdit à tous parcours

Périmètre de protection rapprochée - Ce périmètre sera la circonference d'un cercle de 50 m de rayon ayant son centre au point de captage. A l'intérieur de ce périmètre, il ne sera construit aucun édifice quel qu'il soit, creusé aucun puits, aucune excavation, créé aucun dépôt de déchets ou détritus d'aucune sorte.

Périmètre de protection éloignée - Ce périmètre sera constitué vers le sud, par la circonference d'un cercle de 200 mètres de rayon, ayant son centre au point de

.../...

capteur, jusqu'à sa rencontre, vers le nord, avec une ligne perpendiculaire à la direction générale de la vallée et passant à 50 m au nord du puits de captage. A l'intérieur de ce périmètre, le règlement sanitaire départemental sera observé d'une manière très stricte. Il ne pourra y être autorisé aucun dépôt d'hydrocarbures, sauf ceux à usage domestique destinés aux habitations se trouvant dans ce périmètre. Aucun établissement insalubre - au sens de la loi du 19.XII.1917 - ne pourra y être autorisé.

art.6/c - Puits de St VALERIEN -

Périmètre de protection immédiate - Ce périmètre pourra être conservé tel qu'il est, à condition que le lit du ru voisin soit rendu étanche, de part et d'autre d'un point situé au droit du puits de captage le plus proche, sur 30 mètres vers l'amont et 20 mètres vers l'aval.

Périmètre de protection rapprochée - Il englobera tous les points situés au sud du chemin vicinal n° 3 de Saint-Valérien à Fontaines et à l'intérieur de la circonférence d'un cercle de 100 mètres de rayon dont le centre sera sur l'axe du puits de captage situé le plus près du ru. A l'intérieur de ce périmètre, il ne sera construit aucun édifice, creusé aucun puits ou excavation. Il ne pourra y être constitué aucun dépôt naturel ou chimique ou de résidus ou détritus quels qu'ils soient et notamment de résidus agricoles : marcs, pulpes, drèches, etc... Il ne pourra être rejeté d'eaux usées à la surface ou dans le sol. Ce périmètre ne pourra être traversé par aucune canalisation d'eaux usées ou d'hydrocarbures.

Périmètre de protection éloignée - Il englobera tous les points situés au sud du chemin vicinal n° 3 de Saint-Valérien à Fontaines et à l'intérieur de la circonférence d'un cercle de 200 mètres de rayon dont le centre sera sur l'axe du puits de captage situé le plus près du ru. A l'intérieur de ce périmètre, il ne pourra être autorisé aucun établissement dangereux, insalubre ou incommodé au sens de la loi du 19.XII.1917 (J.O. du 21.XII.1917). Les seuls réservoirs d'hydrocarbures qui pourront y être autorisés sont ceux qui serviraient aux usages domestiques des maisons qui pourraient y être construites. A l'intérieur de ce périmètre, le règlement sanitaire départemental sera observé d'une manière particulièrement stricte.

art.6/d - Forage de St AGNAN -

Périmètre de protection immédiate - Il sera constitué par la circonférence d'un cercle de 15 mètres de rayon ayant son centre sur l'axe du puits de captage. Le terrain correspondant sera acquis en toute propriété, enclos et interdit à tous parcours et au pacage du bétail. Il ne sera fait apport à l'intérieur de ce périmètre d'aucun engrais ni désherbant, ni déchets ou détritus, quels qu'ils soient.

En outre, la surface du sol dans un rayon de 3 mètres autour du sondage sera rendue étanche en veillant à ce que cette zone étanche soit raccordée au tubage sans laisser d'intervalle le long de celui-ci.

Périmètre de protection rapprochée - Ce périmètre sera constitué par la circonférence d'un cercle de 100 mètres de rayon ayant son centre sur l'axe du puits de captage. Dans ce périmètre, il ne pourra être creusé aucun puits, construit aucune habitation, effectué aucun rejet d'eaux usées dans le sol. Il n'y sera installé aucun dépôt de déchets ou détritus quels qu'ils soient et notamment de déchets agricoles tels que pulpes, marcs, drèches... Il ne pourra être traversé par aucune canalisation d'eaux usées ou d'hydrocarbures.

.../...

Périmètre de protection éloignée - Ce périmètre sera constitué par la circonference d'un cercle de 200 mètres de rayon ayant son centre sur l'axe du puits de captage. Aucun établissement insalubre, au sens donné à ce terme par la loi du 19.XII.1917, ne pourra y être autorisé. Les seuls réservoirs d'hydrocarbures qui y seront tolérés sont ceux destinés aux usages domestiques pour les habitations qui y seraient éventuellement construites. Dans ce périmètre, le règlement sanitaire départemental devra être appliqué d'une manière particulièrement stricte.

Article 7 : Les procédés d'épuration et la qualité des eaux épurées doivent répondre en tout temps aux conditions du Code de la Santé Publique et sont placées sous le contrôle de la Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale (Inspection de la Santé).

Conformément à l'avis du Conseil d'Hygiène (Séance du 19 mai 1970) le Syndicat devra prévoir dans les plus brefs délais, l'installation d'un turbidimètre à la station de VERNOY pour éviter les nuisances périodiques causées par le trouble de l'eau.

Article 8 : Le Président du Syndicat des communes du plateau du Gâtinais, agissant au nom du Syndicat est autorisé d'une part à acquérir les terrains nécessaires à la réalisation du projet, d'autre part à créer les servitudes nécessaires à la constitution des périmètres de protection, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu des dispositions de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 et de la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968.

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les acquisitions à réaliser pour l'exécution des travaux ne sont pas accomplies dans le délai de 5 ans à compter de ce jour.

Article 9 : Il sera pourvu à la dépense évaluée à 1 200 000 F, au moyen de subventions et d'emprunts auprès des caisses habilitées.

Article 10 : Les arrêtés préfectoraux des 2 décembre 1952 et 3 mai 1955 ayant autorisé les anciennes dérivations sur les trois premiers points d'eau sont abrogés.

Article 11 : Le Secrétaire Général de l'Yonne, le Président du Syndicat des communes du plateau du Gâtinais, M. le Médecin Inspecteur Départemental de la Santé, l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont expéditions seront également adressées à M. le Sous-Préfet de SENS et à M. le Maire de VILLENEUVE-la-GUYARD.

Fait à AUXERRE, le 10 NOV. 1970
le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Pour expédition conforme,
Le Directeur délégué :

Ph. DE MAZIÈRE



